



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mars 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Lettre datée du 26 février 2014, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir, en votre qualité de Président du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, le rapport national sur la mise en œuvre de ladite résolution, établi par la République d'Azerbaïdjan.

Le présent rapport contient des informations qui ont été mises à jour depuis la soumission, en avril 2006, du précédent rapport de l'Azerbaïdjan, notamment les nouvelles mesures qui ont été prises par celui-ci aux fins d'améliorer la législation et les pratiques nationales et leur mise en œuvre, d'augmenter les capacités de lutte contre la prolifération dont disposent les forces de l'ordre et les autorités judiciaires et de renforcer la coopération internationale.



**Annexe à la lettre datée du 26 février 2014 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport révisé de la République d'Azerbaïdjan sur la mise
en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport contient des informations mises à jour et révisées sur les mesures prises par la République d'Azerbaïdjan en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité depuis la soumission du précédent rapport, en avril 2006, au Comité. Il expose les nouvelles mesures qu'a prises l'Azerbaïdjan aux fins d'améliorer la législation et les pratiques nationales et leur mise en œuvre, d'augmenter les capacités de lutte contre les activités liées à la prolifération dont disposent les forces de l'ordre et les autorités judiciaires et de renforcer la coopération internationale.

Introduction

2. Depuis qu'il a retrouvé son indépendance, l'Azerbaïdjan souscrit et participe aux efforts mondiaux visant à promouvoir la paix et la sécurité, notamment aux activités menées dans le domaine de la non-prolifération. Selon la doctrine officielle de la République d'Azerbaïdjan en matière de sécurité nationale, et comme l'a à nouveau confirmé la stratégie en matière de sécurité maritime qu'elle a récemment adoptée, la prolifération des armes de destruction massive est l'une des principales menaces pesant sur la sécurité.

3. La situation géographique sensible et complexe de l'Azerbaïdjan lui impose d'établir et de maintenir un système de contrôle efficace et d'appliquer des mesures de vigilance pour réprimer les activités illégales de trafic et de prolifération. Un cinquième des territoires internationalement reconnus à l'Azerbaïdjan continuent d'être sous occupation militaire arménienne et cette occupation crée des conditions propices aux activités de trafic illicite. L'Azerbaïdjan n'est donc pas en mesure de garantir l'application de la résolution sur lesdits territoires tant que perdurera cette occupation et qu'il n'aura pas rétabli son intégrité territoriale.

4. L'Azerbaïdjan a souscrit à la déclaration de principes adoptée dans le cadre de l'initiative globale pour combattre le terrorisme nucléaire, qu'il a rejointe en 2012. Il a adopté le 2 décembre 2008 la loi n° 725-III Q, portant ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il est aussi un État partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Législation

5. L'Azerbaïdjan prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir un système efficace de contrôle des exportations afin de prévenir les activités illégales concernant des armes, des produits militaires et des produits à double usage, notamment les activités portant sur la prolifération d'armes de destruction massive, sur les vecteurs et sur les éléments connexes. Le système de contrôle des exportations de la République d'Azerbaïdjan vise à permettre à celle-ci de veiller à ses intérêts de sécurité nationale et d'exécuter ses obligations découlant des accords internationaux de non-prolifération auxquels elle est partie. Il prend également en

compte les embargos et autres mesures de restriction imposées par le Conseil de sécurité.

6. En septembre 2013, le Président de la République d'Azerbaïdjan a approuvé la première « Stratégie de sécurité maritime » établie par ce pays. Ce document définit les rôles et responsabilités des autorités nationales compétentes en matière de sécurité maritime et de réponse aux différentes menaces pour la sécurité maritime qui sont envisagées. La prolifération des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, ainsi que des vecteurs et des éléments connexes, y est présentée comme l'une des principales menaces (tant interne qu'externe) pesant sur la sécurité maritime. Les modalités de la coordination et de l'interaction, l'échange d'informations, l'évaluation des risques, la coopération avec les pays riverains de la mer Caspienne et d'autres questions pertinentes y sont également abordées.

7. Depuis l'établissement du précédent rapport, le droit pénal de la République d'Azerbaïdjan a été modifié et une nouvelle section de l'article 15.2, concernant les « peines applicables aux personnes morales » a été ajoutée au Code pénal. Ces peines comprennent l'imposition d'une amende, la confiscation de biens à titre exceptionnel, la privation du droit d'exercer certaines activités et la liquidation de la personne morale visée. Elles sont applicables aux entités convaincues d'avoir commis les infractions visées aux articles ci-après du Code pénal 144-1 (trafic d'êtres humains), 144-2 (travail forcé), 193-1 (entreprises fictives), 194 (gestion de ressources financières illégales), 214 (terrorisme), 214-1 (financement du terrorisme), 271 à 273 (crimes informatiques), 308 (abus de pouvoirs), 311 (acceptation de gain illicite), 312 (offre de gain illicite), 312-1 (trafic d'influence), 313 (faux), 316-1 et 316-2 (violation de la confidentialité). Ces infractions sont punissables si elles sont commises par une personne physique compétente habilitée à représenter l'entité en question ou à prendre des décisions en son nom ou par une personne physique supervisant les activités de l'entité et, dans certains cas, par les salariés de cette dernière.

8. La République d'Azerbaïdjan a révisé sa législation pertinente et adopté des textes normatifs supplémentaires en vue de régir plus efficacement le contrôle des biens stratégiques (voir annexe I).

Application et contrôle

9. En appuyant les mécanismes de coopération bilatéraux et internationaux et en utilisant les ressources nationales, les autorités nationales compétentes ont augmenté leurs capacités et renforcé les mesures de protection physique destinées à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, des vecteurs et des éléments connexes; elles ont également amélioré la coopération interinstitutions aux fins de renforcer le contrôle des éléments connexes.

10. Le Comité national des douanes et le Service national du contrôle des frontières ont continué de moderniser leur matériel pour améliorer leurs capacités en matière de communication, de mobilité et d'échange de données. Les postes d'inspection des douanes ont été dotés de moyens fixes et mobiles destinés à améliorer leurs capacités de contrôler les biens et les véhicules, les produits à double usage et les technologies liées aux armes de destruction massive et aux éléments connexes. Des mesures supplémentaires ont été prises en vue de mieux former le personnel à la prévention du trafic d'éléments entrant dans la fabrication d'armes de destruction massive et de produits à double usage.

11. Des mesures supplémentaires ont été prises en vue d'améliorer la sécurité aux frontières. Les postes frontière et les unités de gardes-côtes ont été dotés de moyens de communication de courte et de longue portée, de systèmes de vidéosurveillance, de matériel de vision nocturne, de véhicules supplémentaires et de radars de surveillance côtière. En vue d'améliorer la sécurité nucléaire et les capacités de détection, et notamment afin de lutter contre le trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives, les postes frontière ont été modernisés et dotés de matériel de surveillance et d'appareils portatifs de contrôle des radiations. La modernisation du matériel de la police des frontières a été effectuée conformément au programme national relatif au développement technique du Système de protection des frontières, exécuté pendant la période 2006-2010.

12. Le contrôle national sur les articles visés par la résolution est institué et exercé conformément à la loi de 2004 sur le contrôle des exportations et à la liste de contrôle approuvée par le Cabinet des ministres en février 2006. Cette liste, qui est établie sur la base de celle de l'Union européenne (UE), fait actuellement l'objet d'une plus ample harmonisation avec cette dernière.

13. Conformément au décret du Cabinet des ministres relatif aux mesures destinées à renforcer davantage le contrôle de la sûreté radiologique dans la République d'Azerbaïdjan, chaque entité publique ou privée est tenue de dresser un inventaire des matières radioactives et des autres matières émettant des rayonnements ionisants et de faire rapport aux autorités compétentes, notamment le Ministère des situations d'urgence. À l'heure actuelle, l'Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques, qui relève du Ministère des situations d'urgence, est le principal organe gouvernemental responsable de l'établissement des inventaires et des registres d'État, de la réglementation et de l'agrément des activités liées à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, ainsi que de la protection contre les rayonnements et de l'inspection des sites.

14. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'Azerbaïdjan a pris des mesures supplémentaires en vue d'améliorer la formation et la coopération interinstitutions. L'Azerbaïdjan a également pris des mesures supplémentaires en vue de mieux former le personnel à la prévention du trafic des éléments entrant dans la composition des armes de destruction massive et des produits à double usage.

Coopération internationale

15. En avril 2011, l'Azerbaïdjan a accueilli un atelier organisé par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Les représentants des pays du CPEA y ont participé et ont tenu des discussions sur divers thèmes, comme ceux des pratiques optimales et des nouvelles méthodes propres à assurer l'efficacité des procédures de contrôle et de vérification en douane, des leçons à tirer de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité par les pays du CPEA et des possibilités de resserrer la coopération pratique entre les organismes nationaux chargés des douanes et du contrôle des frontières.

16. En avril 2013, l'Azerbaïdjan a accueilli le cours de formation régional de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) à l'intention des autorités douanières sur les aspects techniques du régime des transferts de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques. Ce cours de formation a porté sur la manipulation des produits chimiques inscrits, sur la coopération entre les

autorités douanières nationales, ainsi que sur les conséquences pratiques de cette coopération pour la mise en œuvre du régime des transferts de la Convention et sa contribution à la diminution et, à terme, à la suppression des écarts entre les quantités déclarées, pour un même transfert, de produits chimiques inscrits par les États parties exportateurs et importateurs.

17. L'Azerbaïdjan a organisé plusieurs séminaires au Bureau régional de l'Organisation mondiale des douanes chargé du renforcement des capacités, à Bakou.

18. Les représentants de l'Azerbaïdjan ont participé et contribué aux ateliers et aux autres cours de formation consacrés à la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité et au contrôle des exportations qui se sont tenus dans de nombreux pays avec l'appui de l'UE, de l'OTAN, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'institutions nationales.

Pièce jointe

Législation nationale de la République d'Azerbaïdjan applicable aux fins de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

- Constitution de 1995 de la République d'Azerbaïdjan
- Code civil de la République d'Azerbaïdjan (loi n° 779-IQ du 28 décembre 1999)
- Code pénal de la République d'Azerbaïdjan (loi n° 787-IQ du 30 décembre 1999)
- Code des infractions administratives de la République d'Azerbaïdjan (loi n° 906-IQ du 11 juillet 2000)
- Code douanier de la République d'Azerbaïdjan (loi n° 164-IVQ du 24 juin 2011)
- Loi de la République d'Azerbaïdjan n° 442-IQ datée du 30 décembre 1997 sur les armes de service et les armes détenues par des particuliers
- Loi de la République d'Azerbaïdjan n° 772-IIQ du 26 octobre 2004 sur le contrôle des exportations
- Décret n° 609 du Président de la République d'Azerbaïdjan, daté du 24 juin 1997, relatif à l'approbation des directives concernant les opérations d'importation et d'exportation en République d'Azerbaïdjan
- Décret n° 310 du Président de la République d'Azerbaïdjan daté du 28 mars 2000, relatif aux mesures d'amélioration du régime d'agrément de certains types d'entreprises en République d'Azerbaïdjan
- Décret n° 769 du Président de la République d'Azerbaïdjan daté du 24 août 2000, relatif à l'approbation de directives concernant l'importation et l'exportation des armes de service et des armes détenues par des particuliers et de directives concernant la vente des armes de service et des armes détenues par des particuliers sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan
- Décret n° 292 du Président de la République d'Azerbaïdjan daté du 12 septembre 2005, relatif aux mesures supplémentaires de réglementation de la remise des articles dont la détention par des civils est interdite
- Autres textes normatifs approuvés dans le cadre de la décision n° 230 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, datée du 15 décembre 2005 :
 - Régimes de contrôle des exportations de biens (travaux, services, produits de la propriété intellectuelle) applicables à certains États (<http://www.bcfts.az/EN/docs/LawOnXCSummaryEng.html>) (http://www.bcfts.az/EN/docs/Report_on_Az_Law_on_XC_Eng.html);
 - Directives relatives à la mise en œuvre du contrôle des exportations;
 - Liste des organismes d'États participant aux activités suivantes : vérifications préalable et postérieure à l'octroi des permissions spéciales (agrément);

contrôle de la conformité aux objectifs déclarés de l'utilisation des produits à double usage; contrôle des exportations et octroi de permissions spéciales pour des produits faisant l'objet du contrôle des exportations, conformément à leur nomenclature, ainsi que pour des travaux, services ou produits de la propriété intellectuelle, conformément à leur catégorie telle que définie dans les textes;

- Directives relatives à l'octroi de permissions spéciales pour les biens (travaux, services, produit d'activités intellectuelles) faisant l'objet du contrôle des exportations;
 - Directives relatives aux vérifications préalable et postérieure à l'octroi de permissions spéciales au titre d'activités économiques étrangères concernant des biens (travaux, services, produit d'activités intellectuelles) faisant l'objet du contrôle des exportations;
 - Directives concernant le contrôle de conformité aux objectifs déclarés de l'utilisation des produits à double usage (travaux, services et produit d'activités intellectuelles);
 - Décision n° 42 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan datée du 9 février 2006, relative à l'approbation de la liste des biens faisant l'objet du contrôle des exportations, ainsi que des travaux, services et produit d'activités intellectuelles, selon les codes utilisés dans leur nomenclature.
-